



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

n° 50 du 18 août 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	DDT-2015-0386 du 10 août 2015 modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Messery
002	PREF/DRCL/BAFU/2015-0016 Portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le -réaménagement du nœud routier de Findrol et desserte du nouvel hôpital Annemasse/Bonneville sur le territoire des communes de Contamines Sur Arve, Fillinges et Nangy-RD 903
003	PREF/DRCL/BAFU/2015-0017 du 12/08/2015:portant ouverture d'une enquête parcellaire – projet de déviation de la RD n°14 du PR 8.390 au PR 9.640, entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod.– Commune de Poisy et d'Epagny
004	PREF/DRCL/BCLB-2015-0022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine
005	DRD/PAE/REGTABAC/Décision n° 2015-2 du 11 août 2015 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac en Haute Savoie/31/08/15
006	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-275 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL GILBERT PERRIN&FILS Megève
007	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0007 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS
008	PREF/CAB/SIDPC/2015-0014 portant agrément de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.
009	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0159 du 17 août 2015 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Valleiry
010	DDT-2015-398 autorisant le concours de chiens d'arrêt sur petit gibier de montagne le 3 septembre 2015 sur Saint-Gervais-les-Bains
011	DDT-2015-399 autorisant le concours de chiens d'arrêt sur petit gibier de montagne le 2 septembre 2015 sur Praz-sur-Arly
012	SPSJ/DW/2015-011 du 17 août 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée " 40ème prix des meubles DESBIOLLES" le 5 septembre 2015 sur le territoire de la commune de NEYDENS.
013	SPSJ/DW/2015-012 du 17 août 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée " LES 6 HEURES et MARATHON d'AMBILLY" le 5 septembre 2015 sur le territoire de la commune d'AMBILLY
014	DDT-2015-0404 en date du 12 août 2015 prorogeant le délai de dépôt du "schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée" pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs de la communauté de l'agglomération d'Annecy.
015	DDT-2015-0400 en date du 12 août 2015 prorogeant le délai de dépôt du "schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée" pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs d'Annemasse Agglo.
016	DDT-2015-0401 en date du 12 août 2015 prorogeant le délai de dépôt du "schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée" pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs du conseil départemental de la Haute-Savoie.
017	DDT-2015-0402 en date du 12 août 2015 prorogeant le délai de dépôt du "schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée" pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

018	DDT-2015-0403 en date du 12 août 2015 prorogeant le délai de dépôt du "schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée" pour la mise en accessibilité des services de transport public du SM4CC (syndicat mixte des 4 communautés de communes)
-----	---

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 août 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Le préfet de la Haute-Savoie

Références : CPFS/CP

ARRETE n°DDT-2015-0386

modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Messery

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2015050-004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDEA-2009-295 du 23 avril 2009 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Messery ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA de Messery ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Messery, les terrains d'une superficie totale de 259,786 hectares, faisant partie du territoire de la commune de Messery, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve sous le hameau d'Essert 72,58 hectares :

section cadastrale A : parcelles n° 0001 à 3, 5 à 7, 10 à 45, 47 à 69, 71 à 79, 81, 82, 84 à 89, 92 à 94, 106 à 157, 173 à 190, 198, 201 à 217, 220, 221, 223, 267, 269, 273, 277, 280, 283, 284, 347 à 349, 352, 354 à 363, 365, 366, 371 à 373, 376, 378, 379, 381 à 388, 391, 395 à 398, 402, 404, 406, 1125 à 1127, 1140, 1142, 1149, 1150, 1160, 1170, 1172 à 1175, 1192 à 1199, 1203, 1204, 1237 à 1239, 1241, 1248 à 1250, 1257, 1262, 1263, 1284 à 1287, 1291, 1319 à 1323, 1327, 1335, 1336, 1349, 1351 à 1359, 1362, 1363, 1365, 1367, 1368, 1374, 1379 à 1381, 1400, 1401, 1406 à 1409, 1429, 1432, 1433, 1435, 1449, 1450, 1479, 1481, 1483, 1490, 1491, 1499 à 1502, 1508, 1516, 1520 à 1523, 1546, 1547, 1562 à 1564, 1567, 1584 à 1586, 1589 à 1594, 1629, 1630, 1632, 1694 à 1701, 1705, 1710, 1711, 1723 à 1738, 1790, 1791, 1813, 1814, 1836 à 1839, 1865, 1866, 1883 à 1890.

Réserve sur le bord du lac 44,17 hectares :

section cadastrale B : parcelles n° 162, 172, 173, 176 à 179, 187 à 196, 206, 207, 649, 670, 671, 678, 679, 694, 698, 699, 703, 706, 715 à 723, 781 à 784, 789 à 792, 868, 869, 871 à 877, 879, 881, 1101 à 1106, 1110, 1134 à 1136, 1150, 1152, 1183 à 1194, 1199, 1236, 1291 à 1298, 1317, 1320, 1321 ;

section cadastrale C : parcelles n° 0218 à 222, 226 à 228, 230, 232 à 236, 236, 238 à 258, 260 à 264, 270 à 273, 340 à 354, 357, 359 à 362, 365 à 373, 375, 377 379 à 384, 386 à 389, 401 à 408, 414 à 416, 421 à 428, 430 à 439, 444, 445, 449 à 452, 454 à 458, 461 à 464, 466 à 468, 470, 472, 477, 478, 481 à 485, 489 à 491,

499 à 504, 506, 507, 509 à 512, 517, 520 à 524, 535 à 538, 562, 563, 646 à 651, 719, 720, 722 à 754, 757, 765 à 770 ;

section cadastrale D : parcelles n°3, 4, 7 à 10, 13 à 17, 24, 29, 30, 33, 35 à 40, 45, 53, 59 à 61, 64, 71, 77 à 82, 84 à 91, 94 à 102, 107 à 110, 113 à 116, 123 à 126, 128 à 134, 138, 143, 145, 148 à 151, 153, 154, 160, 165 à 168, 172 à 175, 177, 182 à 186, 197 à 203, 205, 209 à 212, 214, 217, 218, 220 à 225, 227, 232, 233, 241 à 244, 246, 251 à 253, 258, 267 à 271, 273 à 279, 290, 291, 294 à 302, 306, 307, 313 à 315, 329, 330, 334 à 337, 420, 421, 425 à 431, 440, 444, 447 à 452, 454 à 456, 520, 526 à 529, 532, 534, 536 à 543, 547 à 558, 562, 563, 565, 570, 579, 595, 599 à 604, 607, 608, 610 à 618, 620 à 622, 624, 626 à 630, 633, 636, 663, 664, 668, 670 à 673, 679, 680, 682, 684 à 686, 689, 690, 693, 694, 697 à 700, 702 à 708, 710, 721, 722, 735 à 737, 740, 741, 743 à 747, 782 à 787, 789, 791 à 795, 798, 799, 802, 806, 807, 810, 818, 824, 827, 828, 832, 833, 845, 847, 848, 850 à 857, 859, 860, 870 à 874, 877 à 879, 881 à 885, 887 à 889, 896 à 898, 900, 901, 903 à 910, 923, 934 à 940, 944, 953 à 955, 958 à 960, 966 à 968, 971, 973 à 978, 981, 982, 986, 988 à 990, 992 à 995, 997 à 1000, 1002, 1008 à 1012, 1018, 1019, 1021, 1026 à 1032, 1034, 1035, 1037 à 1042, 1046 à 1050, 1053, 1054, 1056, 1057, 1060 à 1066, 1080, 1082 à 1084, 1088, 1094 à 1098, 1100 à 1111, 1114 à 1117, 1120 à 1125, 1127, 1134, 1143, 1151, 1152, 1154, 1162 à 1164, 1167, 1168, 1180, 1183, 1184, 1192, 1195 à 1201, 1222, 1224 à 1133, 1235 à 1239, 1242 à 1246, 1248, 1254, 1255, 1260, 1261, 1270 à 1275, 1277 à 1280, 1288, 1291, 1292, 1295 à 1311, 1322, 1323, 1326 à 1330, 1333 à 1338, 1342 à 1345, 1347 à 1351, 1361 à 1363, 1365, 1370, 1379, 1380, 1382, 1383, 1385 à 1388, 1390, 1430, 1432, 1436 à 1439, 1441, 1444 à 1446, 1449, 1452, 1472, 1474, 1478, 1479, 1490, 1498 à 1504, 1513, 1515, 1521 à 1527, 1534 à 1547, 1549, 1551, 1553 à 1559, 1594 à 1600, 1611 à 1618, 1639 à 1653, 1666, 1668, 1669, 1676, 1688 à 1690, 1692 à 1697, 1700, 1704, 1705, 1707 à 1710, 1712 à 1716, 1718 à 1721, 1728, 1730, 1732 à 1738, 1743 à 1745, 1748 à 1752, 1757, 1758, 1765 à 1770, 1775 à 1778, 1780, 1782, 1784, 1815, 1817, 1819, 1821, 1822, 1827, 1828, 1843, 1846, 1847, 1849, 1850, 1852 à 1858, 1860, 1861, 1865, 1866, 1867, 1874, 1876 à 1879, 1883, 1885, 1888, 1889, 1912 à 1918, 1920 à 1925, 1932 à 1939, 1943, 1949, 1950, 1952, 1953, 1955, 1956, 1958 à 1962, 1965, 1968 à 1972, 1978, 1980, 2011 à 2014, 2021 à 2025, 2031 à 2051, 2054, 2055, 2075, 2088, 2090, 2092 à 2100, 2105 à 2111, 2114 à 2120, 2122, 2124, 2127 à 2129, 2131, 2133 à 2136, 2145 à 2147, 2149, 2151 à 2161, 2163, 2167 à 2171, 2188 à 2194, 2197 à 2200, 2202 à 2206, 2209, 2210, 2213 à 2215, 2218, 2223 à 2227, 2229, 2230, 2232 à 2237, 2240 à 2243, 2263 à 2268, 2272, 2277 à 2280, 2283 à 2287, 2290 à 2293, 2311 à 2317, 2325 à 2327, 2331, 2332, 2334, 2336 à 2338, 2343 à 2397, 2412 à 2419, 2424 à 2433, 2446 à 2454, 2456 à 2458, 2461, 2465 à 2470, 2474 à 2489, 2491, 2492, 2496 à 2509, 2518 à 2523, 2538 à 2545, 2547, 2551, 2553, 2554, 2557, 2558, 2561, 2575, 2576, 2579, 2581 à 2583, 2585, 2586, 2604 à 2607, 2614 à 2618, 2620, 2622, 2624 à 2633, 2643, 2644, 2647 à 2650, 2659, 2660 à 2662, 2665 à 2667, 2674, 2675, 2677 à 2681, 2686, 2688 à 2690, 2693, 2696, 2699, 2702, 2716 à 2719, 2723, 2725 à 2731, 2738 à 2741, 2751 à 2774, 2777 à 2792, 2797 à 2799, 2804, 2805, 2808 à 2839, 2848 à 2851.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux classés nuisibles est possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) par les agents de l'État dont les agents de l'ONCFS, ONF, DDT et les lieutenants de louveterie, toute l'année ;
- 2) par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 3) par les gardes particuliers, au moyen de fusils et carabines, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
- 4) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l' introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 5 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leur délimitations sont conformes au plan figurant à l' annexe 1.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Messery. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDEA-2009-295 du 23 avril 2009 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Messery .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

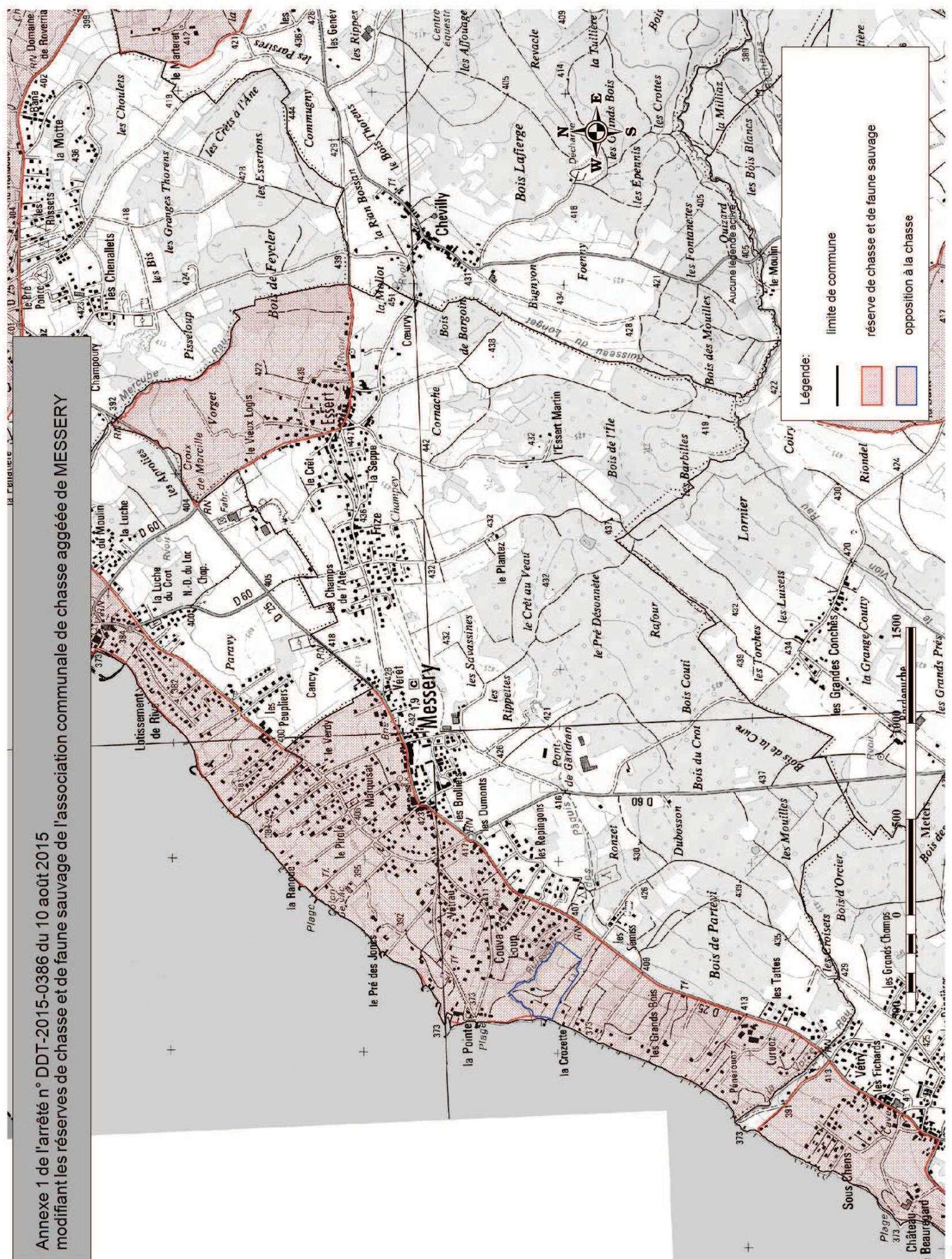
Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Messery, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Messery.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement



Stéphane VIALLET

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2015-0386 du 10 août 2015
modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MESSERY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 12 août 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRC/BAFU/2015-0016

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 23.500 et PR 25.000. Communes de Pringy et de Metz-Tessy.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009-665 du 6 août 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0009 du 15 juillet 2014 portant prorogation pour une durée de cinq années l'arrêté susvisé ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée sur la commune de Pringy du 23 février 2015 au 11 mars 2015 inclus en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet sus-cité;

VU les notifications faites aux propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du département de la Haute-Savoie en date du 17 juin 2015 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 23.500 et PR 25.000 sur la commune de Pringy.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Pringy, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Pringy ,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 12 août 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0017

portant ouverture d'une enquête parcellaire – projet de déviation de la RD n°14 du PR 8.390 au PR 9.640, entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod.– Commune de Poisy et d'Epagny .

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE 07-108 du 22 mars 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la route départementale (RD) n°14 du PR 8.390 au PR 9.640, entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny ;

VU l'arrêté préfectoral n 2012051-0014 du 20 février 2012 prorogeant pour cinq ans l'arrêté sus-cité ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 23 avril 2007 demandant l'organisation d'une enquête parcellaire relative au projet de déviation sur la RD 14, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny ;

VU la liste d'aptitude 2015 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Poisy du lundi 28 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de déviation de la RD n°14 du PR 8.390 au PR 9.640, entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny.

ARTICLE 2 : M. Christian Schoch, commandant de police en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Poisy, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Poisy, les :

- lundi 28 septembre 2015, de 10h00 à 12h00
- vendredi 9 octobre 2015, de 15h30 à 17h30
- mercredi 14 octobre 2015, de 16h00 à 18h00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Poisy, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 17h30, et le mercredi de 13h30 à 18h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Poisy.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie (maître d'ouvrage), ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Poisy, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels ».

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ,
- M. le maire de Poisy,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires et à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 13 août 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0022

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en communauté de communes de la Semine, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine en date du 18 mai 2015 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|-----------------|
| • CHENE EN SEMINE | 3 juillet 2015 |
| • CHESSENAZ | 22 juin 2015 |
| • CLARAFOND-ARCINE | 7 juillet 2015 |
| • ELOISE | 17 juin 2015 |
| • FRANCLENS | 26 mai 2015 |
| • SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE | 15 juillet 2015 |
| • VANZY | 5 juin 2015 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 des statuts de la communauté de communes de la Semine est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES :

D) Politique du logement – cadre de vie :

- « Programme local de l'habitat ».

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le président de la communauté de communes de la Semine,
 - Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Anecy le 11 août 2015

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2015 - 2
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 4° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00373B situé au Chef Lieu sur la commune de Vailly 74470 à compter du 20 août 2015.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Anecy



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 AOUT 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-275

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL GILBERT PERRIN & FILS 290 chemin de la Chataz 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 mai 2015, par laquelle Madame Séverine PERRIN, SARL GILBERT PERRIN & FILS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL GILBERT PERRIN & FILS 290 chemin de la Chataz à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2015/0232 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 juin 2015;

SUR proposition de Monsieur le chef de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL GILBERT PERRIN & FILS 290 chemin de la Chataz 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 6 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

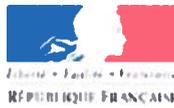
Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le chef de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

Anncsey, le 14 août 2015

Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0007
portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation KONGSBERG
DRIVELINE SYSTEMS**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 25 août 2014, entre l'État et l'entreprise KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de revitalisation, signé le 23 juillet 2015, entre l'État et l'entreprise KONGSBERG DRIVELINE SYSTEMS ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 42 418 euros (quarante-deux mille quatre cent dix-huit euros) correspondant à la part dédiée au soutien aux acteurs locaux et aux projets structurants du montant de sa contribution financière à la revitalisation du territoire défini par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée au dossier de consignation n° 2252003 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1er.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du code général des impôts, il est précisé que le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 14 août 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2015-0014

portant agrément de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie à la préfecture le 7 août 2015 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie (ANIMS 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 17 AOÛT 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFT/MNB

Préf / DRCL/BCFT

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 - 0159

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Valleiry

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le courrier de M. le maire de Valleiry du 13 août 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Valleiry est supprimée à compter du 01 octobre 2015.

Article 2 : Les arrêtés n°2009-1039 et n°2009-1040 du 17 avril 2009 sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 août 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par SEE/CPFS/CP

Arrêté n° DDT-2015-398

AUTORISANT L'ORGANISATION DU CONCOURS DE CHIENS D'ARRÊT SUR PETIT GIBIER DE MONTAGNE LE 3 SEPTEMBRE 2015 SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-3 et L.424-1 ;

VU l'arrêté n° 2015050-004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

CONSIDERANT la demande présentée par monsieur Raymond GOMEZ, délégué régional du club du Setter anglais du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'accord du président de l'ACCA de Saint-Gervais-les-Bains;

ARRETE

Article 1^{er} : M. François SAGE délégué départemental du club du Setter anglais est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur tétras lyre sur le territoire de l'ACCA de Saint-Gervais-les-Bains, le 3 septembre 2015 sous réserve du respect des conditions suivantes.

Article 2 : toutes les précautions devront être prises pour éviter la destruction ou un dérangement excessif du gibier. Le concours se déroule sans arme, ni mise à mort de l'animal.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les secteurs de la combe Tricot, des Arrandellys et d'Hermance.

Tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification.

Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 4 : le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire du département de la Haute-Savoie. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

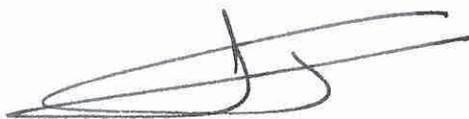
La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Article 5 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué du club du setter anglais, le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement



Stéphane VIALLET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 août 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par SEE/CPFS/CP

Arrêté n° DDT-2015-399

AUTORISANT L'ORGANISATION DU CONCOURS DE CHIENS D'ARRÊT SUR PETIT GIBIER DE MONTAGNE LE 2 SEPTEMBRE 2015 SUR LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-3 et L.424-1 ;

VU l'arrêté n° 2015050-004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

CONSIDERANT la demande présentée par monsieur Raymond GOMEZ, délégué régional du club du Setter anglais du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'accord du président de l'ACCA de Saint-Gervais-les-Bains;

ARRETE

Article 1^{er} : M. François SAGE délégué départemental du club du Setter anglais est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur tétras lyre sur le territoire de l'ACCA de Praz-sur-Arly, le 2 septembre 2015 sous réserve du respect des conditions suivantes.

Article 2 : toutes les précautions devront être prises pour éviter la destruction ou un dérangement excessif du gibier. Le concours se déroule sans arme, ni mise à mort de l'animal.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur les secteurs de Véry Bassecombe et du Plan de l'Aar.

Tous les chiens devront être obligatoirement identifiés et accompagnés de leur document d'identification.

Les chiens provenant d'un pays étranger devront être valablement vaccinés contre la rage.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

Article 4 : le contrôle et l'identification des chiens seront assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire du département de la Haute-Savoie. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie huit jours au moins avant le début de la manifestation.

Article 5 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué du club du setter anglais, le président de l'association communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement



Stéphane VIALLET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Saint-Julien-en-Genevois, le 17 août 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW2015-011
Portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive sur la voie publique :
Course cycliste « 40^{ème} prix des meubles DESBIOLLES »
à Neydens le samedi 5 septembre 2015.

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du **5 juillet 2015** par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, 120 résidence du Salève à Collonges-sous-Salève 74160,

- demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 5 septembre 2015**, une épreuve cycliste dénommée :
« **40^{ème} PRIX DES MEUBLES DESBIOLLES** » sur le territoire des communes de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 –1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17 ; A.331.2 à A.331.15 et A.331.26 à A.331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;
 VU l'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
 VU l'avis de M. le Colonel, directeur départemental du service incendie et secours de Haute-Savoie ;
 VU l'avis de M. le Directeur départemental de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
 VU l'avis de Messieurs les maires de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry,

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « 40^{ème} Prix des Meubles Desbiolles » le samedi 5 septembre 2014 de 14 heures à 15 heures 30 sur le territoire des communes de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,
- une surveillance sera exercée par la Gendarmerie dans le cadre du service normal,
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (liste en annexe). Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec MM. Les ingénieurs subdivisionnaires des T.P.E. intéressés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

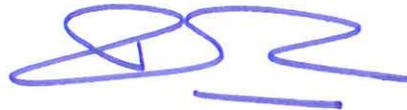
ARTICLE 7 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Colonel, directeur départemental du service incendie et secours de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental de la direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,



Isabelle DORIAT-POUZET

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 40ème Prix des Meubles Desbiolles - Test chrono individuel

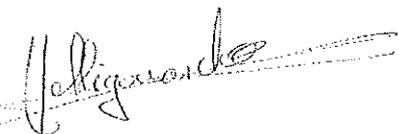
DATE(S) : samedi 5 septembre 2015

LISTE DES SIGNALEURS				
	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
1	FUMEY-DUMOULIN Yannick	03/12/1973 à Vesoul	200, Rue Guillaume FICHET 74130 PETIT BORNAND	910870200085
2	GIROD Carole	05/06/1968	Rue des Pitons 74160 BEAUMONT	990374100777
3	TRUCHE Eric	04/03/1962	32, rue des Chênes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	800174100643
4	SIFFREDI Gilles	24/05/1972 à Saint-Julien	218, Route de Chenex 74580 VIRY	900774110578
5	FROTON André	06/08/1950 à Lyon	84, Route du Léman 74160 ARCHAMPS	836101
6	PELLORCE Jean Luc	04/05/1955 à St-Laurent du Pont	Les Cyclades III, Kimolos 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	334357
7	DUCRUET Stéphane	19/08/1968 à Saint-Julien	159, Rue des Gentianes 74520 VALLEIRY	860874100930
8	DARBELLAY Daniel	02/06/1967 à Martigny	435, Chemin Bel Air 74160 FEIGERES	041074300104
9	BELLEMIN Jean-Paul	14/01/1948 à Pont de Beauvoisin	7, Rue du Léman 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	29/12/2608
10	COUTOULY Patricia	15/09/1962 à Casablanca	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	80574100517
11	DUCRUET André	30/06/1946	1818, Route de Chancy 74520 VALLEIRY	172589
12	GUILLON Roger	13/12/1948 à Baden Baden	357, Route de la Forge 74160 NEYDENS	221926
13	GEORG Jean-François	20/04/1976 à Haguenau	133, Impasse des Mésanges 74520 CHENEX	940767801560
14	COLLET Philippe	18/03/1972	57, Allée du Chêne 74520 VULBENS	900201200042
15	SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956 à Lille	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
16	SOKOLOWSKI Joëlle	16/03/1955 à Saint-Julien	269, route de Magny 74390 REIGNER	790174100809
17	MICHOUD Jean-Luc	22/07/1969 à Asnières sur Seine	21, Chemin de la Ravoire 74580 VIRY	871174110569
18	CLAEYS Stéphane	19/12/1961 à Fontaine les Basset	133, Route des Ecolier - Deyrier 74350 CRUSEILLES	791161100210

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

Le Président - Y. HEGGENDORF




 Vélo-Club
 SAINT-JULIEN
 74160 Steillierne Bervoies



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

Saint Julien-en-Genevois, le 17 août 2015

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Manifestations sportives

Arrêté Préfectoral n° SPSJ/DW/2015-012

portant autorisation d'organiser une

manifestation sportive sur la voie publique

« Les 6 H marathon relais d'Ambilly »

le 5 septembre 2015 à Ambilly.

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande datée du 20 mai 2015 par laquelle M. Laurent GUIVIER, Président de l'association « L'Amicourse », 7, rue de Vernaz à GAILLARD - 74240,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 5 septembre 2015**, une épreuve pédestre dénommée « **Les Six Heures et Marathon relais d'AMBILLY** », sur le territoire de la commune d'Ambilly,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Prefète de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur du service départemental incendie et secours de Haute-Savoie,

.../...

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ambilly.

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Laurent GUIVIER, président de « L'Amicourse » à Gaillard, est autorisé à organiser l'épreuve pédestre dénommée « Les Six Heures et Marathon relais d'AMBILLY » le samedi 5 septembre 2015 entre 7 h et 24 h, sur le territoire de la commune d'Ambilly dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés en annexe :**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

.../...

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

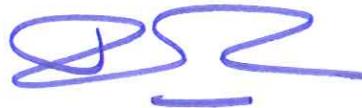
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire d'Ambilly ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police, chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse,
- Monsieur le Colonel, directeur du service départemental de secours et d'incendie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire d'Ambilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,



Isabelle DORIAT-POUZET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par J.M. ABRY

tél : 04 50 33 77 20

jean-michel.abry@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2015-0404

de prorogation du délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Communauté de l'agglomération d'Annecy

Demandeur : M Jean-Luc RIGAUT - Président

Adresse du demandeur : 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX

Date de la demande : 7 juillet 2015

Durée de la prorogation : jusqu'au 31 décembre 2015

Le Préfet,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1112-1 et L.1112-2 à 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU la demande de prorogation sus-visée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, le délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans si des difficultés techniques liées à l'élaboration ou à la programmation du schéma l'imposent ;

CONSIDERANT la complexité de la mise en place de la programmation des travaux sur l'ensemble des arrêts prioritaires du réseau de transports publics de la communauté de l'agglomération d'Annecy pour la période 2016 – 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sus-visé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et de sa diffusion auprès du demandeur.

Article 3 : Voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ; le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par J.M. ABRY
tél : 04 50 33 77 20

jean-michel.abry@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2015-0400

de prorogation du délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Annemasse Agglo

Demandeur : M Gabriel DOUBLET - Président par intérim

Adresse du demandeur : 11, avenue Émile Zola - BP 225 - 74105 ANNEMASSE CEDEX

Date de la demande : 30 juin 2015

Durée de la prorogation : jusqu'au 31 décembre 2015

Le Préfet,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1112-1 et L.1112-2 à 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU la demande de prorogation sus-visée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, le délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans si des difficultés techniques liées à l'élaboration ou à la programmation du schéma l'imposent ;

CONSIDERANT la mise en concurrence en cours pour le renouvellement de la délégation de service public des transports urbains, le contrat en vigueur s'achevant au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la difficulté à acter une programmation de la mise en accessibilité des arrêts prioritaires compte tenu des incertitudes sur les itinéraires des lignes liées au choix du futur exploitant pour la période 2016-2021 ;

CONSIDERANT l'évolution probable du réseau de bus avec les projets du RER CEVA et du tramway ;

ARRETE

Article 1 : Le délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sus-visé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et de sa diffusion auprès du demandeur.

Article 3 : Voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ; le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par J.M. ABRY

tél : 04 50 33 77 20

jean-michel.abry@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2015-0401

de prorogation du délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Conseil départemental de la Haute-Savoie

Demandeur : M Christian MONTEIL - Président

Adresse du demandeur : Hôtel du Département - 1, avenue d'Albigny, CS 32444 - 74041 ANNECY Cedex

Date de la demande : 24 juin 2015

Durée de la prorogation : 3 mois à compter du 27 septembre 2015

Le Préfet,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1112-1 et L.1112-2 à 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU la demande de prorogation sus-visée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, le délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans si des difficultés techniques liées à l'élaboration ou à la programmation du schéma l'imposent ;

CONSIDERANT les caractéristiques actuelles du réseau de transport départemental, avec notamment la nécessaire complémentarité avec ceux des autres autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que les incertitudes ayant été liées à l'évolution du contexte législatif ;

CONSIDERANT les délais ayant été nécessaires, compte tenu des procédures de marchés publics, pour recourir à un prestataire pour l'élaboration du schéma ;

CONSIDERANT les délais nécessaires pour l'obtention des données permettant d'identifier les arrêts prioritaires ;

CONSIDERANT les délais nécessaires pour la concertation avec les différents acteurs concernés (autres autorités organisatrices de la mobilité, gestionnaires de voirie, associations d'usagers et de personnes handicapées) ;

ARRETE

Article 1 : Le délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sus-visé est prorogé de 3 mois à compter du 27 septembre 2015.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et de sa diffusion auprès du demandeur.

Article 3 : Voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ; le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par J.M. ABRY

tél : 04 50 33 77 20

jean-michel.abry@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2015-0402

de prorogation du délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Communauté de communes Cluses Arve et montagnes

Demandeur : M Loïc HERVÉ - Président

Adresse du demandeur : Bâtiment « Le Cristal » - 3, rue du Pré Bénévix - 74300 CLUSES

Date de la demande : 22 juin 2015

Durée de la prorogation : 1 an à compter du 27 septembre 2015

Le Préfet,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1112-1 et L.1112-2 à 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU la demande de prorogation sus-visée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, le délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans si des difficultés techniques liées à l'élaboration ou à la programmation du schéma l'imposent ;

CONSIDERANT la récente prise de compétence de la communauté de communes et l'état d'avancement du projet de déployer, au delà du réseau urbain de Cluses existant, un réseau de transport en commun intercommunal à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT les délais nécessaires pour identifier les arrêts prioritaires en cohérence avec le projet de réseau intercommunal ;

CONSIDERANT que la collectivité continue à organiser le réseau urbain de Cluses et qu'un nouveau marché a permis d'intégrer des bus entièrement accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

Article 1 : Le délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sus-visé est prorogé d'un an à compter du 27 septembre 2015.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et de sa diffusion auprès du demandeur.

Article 3 : Voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ; le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable
Affaire suivie par J.M. ABRY
tél : 04 50 33 77 20
jean-michel.abry@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 août 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDT-2015-0403

de prorogation du délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC)

Demandeur : M Gilbert ALLARD - Président

Adresse du demandeur : Immeuble « le Central » - 62 place de l'Hôtel de Ville - 74130 BONNEVILLE

Date de la demande : 23 juin 2015

Durée de la prorogation : 1 an à compter du 27 septembre 2015

Le Préfet,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1112-1 et L.1112-2 à 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU la demande de prorogation sus-visée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, le délai de dépôt d'un schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans si des difficultés techniques liées à l'élaboration ou à la programmation du schéma l'imposent ;

CONSIDERANT la récente prise de compétence du SM4CC, la complexité de la coordination des acteurs institutionnels impliqués et l'état d'avancement des projets des lignes de transport urbain ;

ARRETE

Article 1 : Le délai de dépôt du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs sus-visé est prorogé d'un an à compter du 27 septembre 2015.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et de sa diffusion auprès du demandeur.

Article 3 : Voies de recours : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ; le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat